



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2020-123

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

DRAAF

R32-2020-02-18-033 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL FABRE (2 pages)	Page 3
R32-2020-02-18-032 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL POUILLAUDE (2 pages)	Page 6
R32-2020-03-03-006 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA MAYU (2 pages)	Page 9
R32-2020-03-16-003 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - CRIMETZ DUMONT Nadine (2 pages)	Page 12
R32-2020-03-11-007 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA FERME DE PENDE (2 pages)	Page 15
R32-2020-03-27-001 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DECALUWE LETERME (2 pages)	Page 18
R32-2020-03-16-004 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - RYCKEBOER Benjamin (2 pages)	Page 21
R32-2020-02-27-002 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SAS AGRI MH (2 pages)	Page 24
R32-2020-02-16-008 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCHIETEQUATE Luc (3 pages)	Page 27

DRAAF

R32-2020-02-18-033

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
FABRE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

EARL FABRE
40 Bis Rue d'Yvrench
80150 MAISON PONTTHIEU

Réf. : 8019566
Réf DRAAF : 52

Amiens, le **18 FEV. 2020**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 5 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL FABRE représentée actuellement par Messieurs FABRE Romain et Pierre à MAISON-PONTTHIEU enregistrée complète le 16 novembre 2019 ;

Considérant que la surface sollicitée de 19,8609 ha par Madame Marie FABRE pour s'installer au sein de l'EARL FABRE ;

Considérant que Madame Marie FABRE n'a pas la capacité agricole ;

Considérant qu'une partie de la surface sollicitée de 11,8952 ha, par la société, EARL FABRE, fait l'objet de quatre demandes concurrentes présentées par la société, EARL DE LA FERME DE PENDE, par Messieurs RYCKEBOER Benjamin, RYCKEBOER Grégoire et BOILDIEU Hervé ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que les demandes de Messieurs RYCKEBOER Benjamin et RYCKEBOER Grégoire sont deux projets d'installation à titre secondaire, les plaçant en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de Madame Marie FABRE consiste à son installation au sein de la société, EARL FABRE avec trois associés exploitants à titre secondaire, ce qui lui permettra d'exploiter une surface de 65,0309 ha, soit 43,6539 ha/UTANS, et la plaçant en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur BOILDIEU Hervé, sera après opération de 66,8952 ha, ce qui le place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de la société, EARL FERME DE PENDE, qui exploite une surface de 105 ha avec un seul associé exploitant à titre secondaire, sera, après opération de 116,8952 ha, soit 233,7904 ha/UTANS, ce qui le place en priorité 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de Madame Marie FABRE, est, prioritaire par rapport à celle déposée par la société, EARL FERME DE PENDE ;

Considérant que la demande de Madame Marie FABRE est de même niveau que celles de Monsieur RYCKEBOER Grégoire, Monsieur BOILDIEU Hervé et Monsieur RYCKEBOER Benjamin ;

Considérant que les demandes de Monsieur RYCKEBOER Grégoire et Monsieur BOILDIEU Hervé ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter ;

Considérant que la société, EARL FABRE sera composée de trois associés exploitants, soit trois emplois non salariés ;

Considérant que la société, EARL FABRE exploitera, après opération, 65,0309 ha et Monsieur RYCKEBOER Benjamin 11,8252 ha ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application des critères fixés par le III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le critère 1 "La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées", le critère 5 "le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées, et le critère 8 " la situation personnelle des personnes mentionnées au premier alinéa du V", Madame Marie FABRE est prioritaire par rapport à Monsieur RYCKEBOER Benjamin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société, EARL FABRE à MAISON PONTTHIEU **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 19,8609 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur DERCOURT Daniel à VRON.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Région de la
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la
Région Hauts de France


Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-18-032

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
POUILLAUDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Monsieur le gérant EARL POUILLAUDE
23 rue d'Hamel
80300 BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE

Réf. : 8019650
Réf DRAAF : 53

Amiens, le 18 février 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 5 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL POUILLAUDE à BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE enregistrée complète le 26 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 3,616 ha ;

Considérant que la surface sollicitée par la société, EARL POUILLAUDE fait l'objet de quatre demandes concurrentes présentées par la société, EARL DECALUWE LETERME, par Messieurs PLOUVIER Hervé, CHATELAIN Lucien et HERBET Adrien ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la société, EARL POUILLAUDE est composée d'un seul associé exploitant, Monsieur POUILLAUDE Gabriel ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL POUILLAUDE, sera, après opération, de 113,076 ha, ce qui la place en priorité 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur PLOUVIER Hervé, sera après opération, de 88,4874 ha, ce qui le place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur CHATELAIN Lucien, à titre secondaire, ce qui le place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur HERBET Adrien, sera, après opération, de 33,2630 ha, à titre secondaire, ce qui le place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant qu'après opération, la société, EARL DECALUWE LETERME exploitera une surface totale de 347,9970 ha avec deux associés exploitants, soit 173,9985 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 6 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de la société, EARL POUILLAUE est, par conséquent, prioritaire par rapport celle de la société, EARL DECALUWE LETERME ;

Considérant que les demandes concurrentes présentées par Messieurs PLOUVIER Hervé, CHATELAIN Lucien et HERBET Adrien ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter ;

Considérant que les demandes déposées par Messieurs PLOUVIER Hervé, CHATELAIN Lucien et HERBET Adrien relèvent du même niveau de priorité ;

Considérant que les motifs mentionnés à l'article L. 331-3-1 du CRPM n'obligent pas le préfet à prononcer un refus sur toute demande d'autorisation d'exploiter ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'EARL POUILLAUE à BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE **est autorisée** exploiter les parcelles d'une contenance totale de 3,616 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Madame CAUDRON Michèle à BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Région de la
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la
Région Hauts de France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-03-03-006

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA
MAYU



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf. : 8019531
Réf DRAAF : 57

SCEA MAYU
1 Rue de la Place
80370 HIERMONT

Amiens, le **- 3 MARS 2020**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 5 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA MAYU à HIERMONT enregistrée complète le 20 octobre 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de société, SCEA MAYU en date du 16 janvier 2020, portant le délai de fin d'instruction au 21 avril 2020 ;

Considérant que l'opération consiste à l'entrée de Monsieur MARQUANT Rémi, au sein de la société, SCEA MAYU, avec apport de surface de son exploitation individuelle d'une surface de 125,2169 ha de terres ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA MAYU est de 70,3620 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA MAYU, sera, après opération de 195,5789 ha avec un seul associé exploitant ;

Considérant l'absence de demande concurrente sur la surface de 125,2169 ha ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société, SCEA MAYU à HIERMONT **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 125,2169 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-03-16-003

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - CRIMETZ
DUMONT Nadine



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf. : 8017034
Réf DRAAF : 71

Madame CRIMETZ-DUMONT Nadine
Hameau de Ransart
80600 DOULLENS

Amiens, le 16 mars 2020

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 mars 2020 ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Amiens en date du 4 octobre 2019 d'annuler l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2017 ;

Vu le complément d'information apporté, la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame CRIMETZ-DUMONT Nadine a fait l'objet d'un nouvel examen, enregistrée complète en date du 18 novembre 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame CRIMETZ-DUMONT Nadine en date du 12 février 2020, portant le délai de fin d'instruction au 19 mai 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 6,064 ha ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Madame CRIMETZ-DUMONT Nadine ne sont pas libres d'occupation, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur DELOMEZ Pascal, exploitant en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la surface déclarée à la PAC pour la campagne 2019 par Madame CRIMETZ-DUMONT est de 61,42 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Madame CRIMETZ-DUMONT Nadine, sera, après opération de 67,4840 ha, ce qui la place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur DELOMEZ Pascal, est de 85,78 ha avec son épouse en qualité de conjointe collaboratrice à titre principal ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur DELOMEZ Pascal, avec son épouse, conjointe collaboratrice, sera, après opération de 79,7160 ha, soit 44,2866 ha/UTANS, ce qui le place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que pour les demandes de même niveau de priorité, il convient de les départager suivant les critères énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment le critère 1, la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées et le critère 5, le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

Considérant que l'étude économique déposée par Monsieur DELOMEZ Pascal démontre que la perte de cette surface de 6,0640 ha compromettrait la viabilité économique de l'exploitation ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur DELOMEZ Pascal emploie son épouse comme conjointe collaboratrice et un emploi salarié, tous les deux à temps plein ;

Considérant que Madame CRIMETZ-DUMONT Nadine n'emploie pas de salarié sur son exploitation ;

Considérant que le SDREA de Picardie place dans un rang de priorité supérieur le preneur en place par rapport au demandeur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame CRIMETZ-DUMONT Nadine à DOULLENS **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 6,064 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-03-11-007

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA
FERME DE PENDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

EARL DE LA FERME DE PENDE
Ferme de Pendé
80120 PENDE

Réf. : 8019594
RéfDRAAF : 50

Amiens, le

11 MARS 2020

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 5 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL DE LA FERME DE PENDE à PENDE enregistrée complète le 29 novembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 11,8952 ha ;

Considérant que la surface sollicitée par la société, EARL DE LA FERME DE PENDE, fait l'objet de quatre demandes concurrentes présentées par la société, EARL FABRE, par Monsieur RYCKEBOER Benjamin, Monsieur RYCKEBOER Grégoire et Monsieur BOILDIEU Hervé ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que les deux demandes en concurrence présentées par Monsieur RYCKEBOER Grégoire et par Monsieur BOILDIEU Hervé ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter ;

Considérant que les demandes de Monsieur RYCKEBOER Benjamin et Monsieur RYCKEBOER Grégoire sont deux projets d'installation à titre secondaire, les plaçant en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL DE LA FERME DE PENDE, sera, après opération, de 116,8952 ha, avec un seul associé exploitant à titre secondaire, soit 233,7904 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur BOILDIEU Hervé, sera, après opération de 66,8952 ha ce qui le place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant qu'après opération, la société, EARL FABRE, exploitera une surface de 65,0309 ha avec trois associés à titre secondaire, soit 43,3539 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de la société, EARL DE LA FERME DE PENDE, n'est pas prioritaire par rapport à celles de la société, EARL FABRE, de Monsieur RYCKEBOER Grégoire, de Monsieur RYCKEBOER Benjamin et de Monsieur BOILDIEU Hervé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société, EARL DE LA FERME DE PENDE à PENDE **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 11,8952 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

2

DRAAF

R32-2020-03-27-001

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
DECALUWE LETERME



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf : 8019573
Réf DRAAF : 49

EARL DECALUWE LETERME
17 Rue d'en bas
80300 MESNIL MARTINSART

Amiens, le **27 FEV. 2020**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 5 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL DECALUWE LETERME à MESNIL MARTINSART enregistrée complète le 18 novembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 3,617 ha ;

Considérant que la surface sollicitée par la société, EARL DECALUWE LETERME fait l'objet de quatre demandes concurrentes présentées par la société, EARL POUILLAUDE, par Monsieur CHATELAIN Lucien, Monsieur PLOUVIER Hervé, et Monsieur HERBET Adrien ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL DECALUWE LETERME, sera, après opération, de 347,997 ha, soit 173,9985 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 6 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur PLOUVIER Hervé, sera, après opération, de 88,4874 ha, ce qui le place en priorité 4 du SDREA de Picardie ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur CHATELAIN Lucien, à titre secondaire, ce qui le place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur HERBET Adrien, sera, après opération, de 33,2630 ha, à titre secondaire, ce qui le place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL POUILLAUDE, représentée par Monsieur POUILLAUDE Gabriel, sera, après opération de 113,0760 ha, ce qui la place en priorité 5 du SDREA de Picardie ;

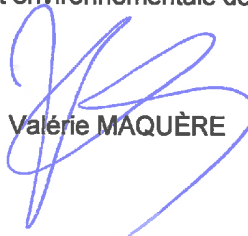
Considérant que la demande de la société, EARL DECALUWE LETERME, n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celles de la société, EARL POUILLAUDE, Monsieur CHATELAIN Lucien, Monsieur PLOUVIER Hervé, et Monsieur HERBET Adrien ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société EARL DECALUWE LETERME à MESNIL MARTINSART n'est pas autorisée à exploiter une surface de 3,617 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-03-16-004

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - RYCKEBOER
Benjamin

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf. : 8019595
Réf DRAAF : 51

Monsieur RYCKEBOER Benjamin
61 Rue de Callenges
80120 VRON

Amiens, le 16 mars 2020

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 5 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur RYCKEBOER Benjamin à VRON enregistrée complète le 29 novembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 11,8952 ha ;

Considérant que la surface sollicitée par Monsieur RYCKEBOER Benjamin fait l'objet de quatre demandes concurrentes présentées par la société, l'EARL FABRE, par la société, EARL DE LA FERME DE PENDE, par Monsieur RYCKEBOER Grégoire et Monsieur BOILDIEU Hervé ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que les demandes de Monsieur RYCKEBOER Benjamin et Monsieur RYCKEBOER Grégoire sont deux projets d'installation ;

Considérant les demandes de Monsieur RYCKEBOER Grégoire, et Monsieur RYCKEBOER Benjamin sont des installations, à titre secondaire, les plaçant en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur BOILDIEU Hervé, sera, après opération, de 66,8952 ha ce qui le place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL DE LA FERME DE PENDE, sera, après opération, de 116,8952 ha, avec un seul associé exploitant à titre secondaire, soit 233,7904 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant qu'après opération, la société, EARL FABRE, exploitera une surface de 65,0309 ha avec trois associés à titre secondaire, soit 43,3539 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de Monsieur RYCKEBOER Benjamin, est prioritaire par rapport à celle de la société, EARL DE LA FERME DE PENDE ;

Considérant que la demande de Monsieur RYCKEBOER Benjamin est de même niveau que celles de Monsieur RYCKEBOER Grégoire, Monsieur BOILDIEU Hervé et de la société, EARL FABRE ;

Considérant que les demandes déposées par Messieurs RYCKEBOER Grégoire et BOILDIEU Hervé ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter ;

Considérant le revenu extra agricole de Monsieur RYCKEBOER Benjamin est supérieur à 3120 fois le SMIC horaire ;

Considérant que l'opération de la société, EARL FABRE est l'installation de Madame Marie FABRE comme associée exploitante par la reprise de l'exploitation de son père, Monsieur DERCOURT Daniel ;

Considérant que la société, EARL FABRE sera composée de trois associés exploitants, soit trois emplois non salariés ;

Considérant que dans le projet d'installation de Monsieur RYCKEBOER Benjamin, il est seul exploitant à titre secondaire et n'emploie pas de salarié sur son exploitation, soit un seul emploi non salarié ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application des critères fixés par le III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le critère 5 "Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées" ;

Considérant que la demande de Monsieur RYCKEBOER Benjamin n'est, par conséquent, pas, prioritaire par rapport à celle de la société, EARL FABRE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur RYCKEBOER Benjamin à VRON **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 11,8952 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-27-002

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SAS AGRI
MH



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

SAS AGRI MH
4 Rue des Bosquets
80800 BUSSY-LES-DAOURS

Réf. : 8019552
Réf'DRAAF : 48

Amiens, le **27 FEV. 2020**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 5 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SAS AGRI MH à BUSSY-LES-DAOURS enregistrée complète le 7 novembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 9,906 ha ;

Considérant que les parcelles demandées par la société, SAS AGRI MH ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur GARRY Jean-Pierre, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant le projet de la création de la société, SAS AGRI MH, représentée par Madame HUBLE Marie-Renée ;

Considérant le projet d'installation de Madame HUBLE Marie-Renée au sein de la société, SAS AGRI MH, à titre secondaire ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SAS AGRI MH, sera, après reprise, de 9,906 ha ;

Considérant que Monsieur GARRY Jean-Pierre exploite 28,7191 ha ;

Considérant la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur GARRY Jean-Pierre, sera, après opération, de 18,8151 ha ;

Considérant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place et le **prive** d'une surface essentielle à son fonctionnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter peut être refusée ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SAS AGRI MH à BUSSY-LES-DAOURS **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 9,906 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-16-008

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
SCHIETEQUATE Luc



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf. : 8019600
Réf DRAAF : 71

Monsieur SCHIETEQUATTE Luc
9 Rue de Lihons
80131 HARBONNIERES

Amiens, le 16 mars 2020

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 mars 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur SCHIETEQUATTE Luc à HARBONNIERES enregistrée complète le 4 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,325 ha ;

Considérant que la surface sollicitée par Monsieur SCHIETEQUATTE Luc fait l'objet d'une demande concurrente présentée par la société, EARL VILTARD, dans le cadre de l'installation de Monsieur VILTARD Jules à titre secondaire ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur SCHIETEQUATTE Luc, sera, après opération, de 154,735 ha, ce qui le place en priorité 6 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de la société, EARL VILTARD n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'après opération, la société, EARL VILTARD exploitera une surface totale de 67,5350 ha avec deux associés exploitants dont un associé à titre secondaire, soit 45,0233 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de Monsieur SCHIETEQUATTE Luc n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de la société, EARL VILTARD ;

Considérant que le "Préfet est tenu de rejeter une demande d'autorisation d'exploiter (...) parce qu'il est informé du souhait d'une personne, qui n'est pas soumise à autorisation, de les exploiter" suivant la jurisprudence CE du 28 juillet 1999, Lefur n° 177446 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur SCHIETEQUATTE Luc à HARBONNIERES **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 4,325 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00